

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



MAIRIE  
DE  
**SERRAVAL**

Le seize octobre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Vincent HUDRY-CLERGEON, Maire-Adjoint.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 octobre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 7

Nombre de conseillers votants : 8

Résultats des votes : pour 8 contre 0 abstention 0

**Présents** : Pascal CHEVALLEREAU, Vincent HUDRY-CLERGEON, Jean-Marc JONO, Nathalie MASSART, Julien MICHEL, Sarah PAILLOT, Stéphane TISSOT.

**Absents (excusés)** : Chrystel DEMIZIEUX Stéphane GUYONNAUD, Yann HARDY, Philippe MOLON, Philippe ROISINE, Sylvain SOBOTA.

**A donné pouvoir** : Stéphane GUYONNAUD a donné pouvoir à Stéphane TISSOT

Nathalie MASSART est nommée secrétaire de séance.

**Objet : MANDAT SPECIAL POUR LA PARTICIPATION D'UN ELU AU 105<sup>ème</sup> CONGRES DES MAIRES DE France DU 21 AU 23 NOVEMBRE 2023 ET DELIBERATION FIXANT LES MONTANTS INDEMNITAIRES ASSOCIES AUDIT MANDAT. DEL\_10452023.**

L'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité (AMF) organise chaque année le Congrès des Maires à Paris.

Pour l'année 2023, il aura lieu du 21 au 23 novembre 2023.

Une délégation de la commune de Serraval doit se rendre à Paris aux dates susmentionnées pour participer à cette manifestation.

Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal pour valider l'octroi d'un mandat spécial à un élu du Conseil Municipal afin de participer au Congrès des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité.

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ; La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Conformément à l'article R.2123-22 du CGCT, les remboursements des frais de séjour (hébergement et restauration) sont effectués sur la base du taux de remboursement forfaitaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat et fixés par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisés, soit :

- Un taux de remboursement forfaitaire de 90 euros pour les communes de moins de 20000 habitants
- Un taux de remboursement forfaitaire de 20 euros le repas (incluant le petit-déjeuner)

Le remboursement des frais de transport est calculé selon les modalités fixées par délibération du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **DECIDE** l'octroi d'un mandat spécial au déplacement au 105<sup>ème</sup> congrès de Maires de France du 21 au 23 novembre 2023 à l'attention de l'élue ROISINE Philippe.
- **DECIDE** de prendre en charge les frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement à posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs) ;
- **PRECISE** que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement les moins onéreux), les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 21 au 23 novembre 2023

**Le seize octobre deux mille vingt-trois,**

Le Maire-Adjoint,  
Vincent HUDRY-CLERGEON.



La Secrétaire de séance,  
Nathalie MASSART

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. Massart', written over a faint horizontal line.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu :  
- de sa télétransmission en Préfecture le 23/10/2023  
- de sa publication le 23/10/2023  
Le Maire-Adjoint,  
Vincent HUDRY-CLERGEON.

